

BGer 1B 524/2017 vom 12. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_524_2017

FR: TF 1B 524/2017 du 12 janvier 2018

IT: TF 1B 524/2017 del 12 gennaio 2018

Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu détenu a qualité pour recourir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant une constatation erronée des faits, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que son recours portait sur une décision de "prolongation de la détention provisoire" alors qu'il concernait le rejet de sa demande de libération. On peine cependant à comprendre en quoi cette erreur - que la cour cantonale a par ailleurs reconnue dans ses déterminations - modifierait l'appréciation retenue. En effet, l'examen des conditions permettant le maintien en détention (cf. en particulier l' art. 221 CPP) ne varie pas en fonction de la personne saisissant l'autorité en matière de détention (Ministère public, tribunal de première instance ou détenu) et/ou du motif à l'origine de ce contrôle (placement, prolongation ou demande de mise en liberté). De plus, le recourant se trompe lorsqu'il soutient en substance que le but de la détention provisoire en raison d'un risque de fuite se limiterait à garantir le bon déroulement de l'instruction jusqu'à sa clôture. Cette mesure tend également à assurer la présence d'un prévenu devant les autorités de jugement et, le cas échéant, l'exécution de la peine qui pourrait être prononcée; la perspective d'une condamnation, en particulier à une importante peine privative de liberté, peut en effet inciter un prévenu à fuir vers l'étranger ou à passer dans la clandestinité afin de s'y soustraire. Par conséquent, le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits peut être écarté.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause l'existence des forts soupçons de la commission d'infractions pesant à son encontre. Il ne conteste pas non plus le risque de fuite retenu, ni le défaut de mesure de substitution. Il soutient en revanche que la durée de la détention déjà subie serait excessive. Selon l'arrêt attaqué, le nombre de jours de détention provisoire déjà effectué était de 410 jours au moment où l'autorité de première instance a statué, respectivement sera de 503 jours au 16 janvier 2018, date d'échéance de la dernière prolongation accordée. Au regard du nombre de jours de détention dont se prévaut le recourant (845 jours), on comprend qu'il conteste en substance le chiffre retenu par

l'autorité cantonale à cet égard. Cela étant, à l'appui de son argumentation, le recourant se prévaut de faits qui n'apparaissent pas dans l'arrêt attaqué (cf. notamment la "cellule d'hôtel de police, sans eau, à l'étranger", son placement dès le 29 août 2017 en "régime d'exécution anticipée de peine", l' "exécution de peine dans des conditions d'enfermement de la détention provisoire, soit 23h par jour en cellule avec aucune communication avec des codétenus"). Le recourant ne soutient cependant pas que l'autorité cantonale aurait omis, de manière arbitraire, de prendre en compte l'un ou l'autre de ces éléments pour retenir les chiffres constatés dans son arrêt. Le recourant n'invoque pas non plus de violation de son droit d'être entendu en lien avec un défaut de motivation sur un grief qui aurait été valablement soulevé devant l'autorité précédente à propos du calcul des jours de détention provisoire et/ou des conditions d'exécution de cette mesure. Partant, sans autre explication, il n'y a pas lieu de se distancer du nombre de jours de détention provisoire retenu par la juridiction précédente (art. 105 al. 2 LTF). Vu les infractions en cause - dont le vol par métier et en bande en raison au moins de cinq infractions de ce type (art. 139 ch. 2 et 3 CP) avec des modus operandi impliquant des dommages à la propriété relativement importants -, les peines menaces y relatives et les antécédents du recourant - ce qui permet d'ailleurs, eu égard au principe de l'individualisation de la peine, de retenir le défaut de pertinence de celle prononcée contre l'un des autres participants -, la cour cantonale pouvait considérer, sans tomber dans l'arbitraire, que la durée de la détention provisoire subie (428 jours au jour de l'arrêt entrepris) était encore éloignée de la peine concrètement encourue. En tout état de cause et dans la mesure où le calcul du recourant pourrait être suivi, la durée de la détention alléguée subie (plus de 28 mois lors de son recours) n'excède pas non plus la peine que le recourant estime encourir pour les faits qui lui sont reprochés, soit 36 mois. Au regard de ces considérations, c'est dès lors à juste titre que la cour cantonale a considéré que la détention provisoire subie ne violait pas le principe de la proportionnalité et ce grief peut être rejeté.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Eu égard à sa situation financière, les frais seront exceptionnellement réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.